

**Délibération n°B-2023-35**  
**Autorisation à donner au président de demander réparation dans le cadre d'une  
incivilité à HÉRICOURT**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 12 septembre 2023  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<b>TITULAIRES</b>		
	Présent(e)	Excusé(e)
M. Yves <b>KRATTINGER</b>	<b>X</b>	
Mme Edwige <b>EME</b>		<b>X</b>
M. Patrick <b>GOUX</b>	<b>X</b>	
Mme Christelle <b>RIGOLOT</b>	<b>X</b>	
M. Thomas <b>OUDOT</b>	<b>X</b>	

**Étaient également présents**

M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
  
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef de l'État-Major

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre, à seize heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 22 juin 2023, les sapeurs-pompiers du centre d'intervention principal d'HERICOURT interviennent sur la commune d'HERICOURT pour un malaise sur la voie publique.

A l'arrivée des secours, la victime au sol se montre peu coopératif. Rapidement, le refus s'accompagne d'insultes (« fils de pute », « bâtard de chien », « vous êtes des merdes », etc...), puis d'une tentative de fuite. Devant l'état préoccupant de l'individu, les pompiers ont décidé de le maintenir dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre. Un lieutenant a été sévèrement griffé, puis dans leur ensemble les pompiers menacés de mort. L'homme est allé jusqu'à invoquer les réseaux sociaux pour les retrouver.

Les faits du 22 juin 2023 ont naturellement fait l'objet d'un dépôt de plainte du SDIS et des cinq pompiers victimes pour des faits d'outrage, menaces et violences sur personne chargée d'une mission de service public. La procédure porte le numéro n° 2023/002766.

Les agents ont été dûment informés de leurs droits. En l'état, ils ne souhaitent pas demander la protection fonctionnelle de l'établissement. Si l'affaire venait à connaître des suites pénales, ils pourraient changer d'avis. Aussi, et considérant les éléments en notre possession, il est précisé que la protection fonctionnelle leur serait accordée.

Considérant la capacité du président du Conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de l'autoriser, dans le cadre de la procédure n° 2023/002766, à :

- Demander réparation du préjudice en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique si des poursuites pénales venaient à être engagées ;
- Et le cas échéant, prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents concernés auprès des démarches qualifiées (avocat, huissier...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

### Décision

Considérant la capacité du président du Conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, à l'unanimité, dans le cadre de la procédure n° 2023/002766, à :

- Demander réparation du préjudice en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique si des poursuites pénales venaient à être engagées ;
- Et le cas échéant, prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents concernés auprès des démarches qualifiées (avocat, huissier...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231002-B-2023-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2023

Affichage : 10/08/2023



**Le président du conseil d'administration**

**Yves KRATTINGER**